

Consommation et ravitaillement en munitions d'infanterie

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **42 (1897)**

Heft 2

PDF erstellt am: **27.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-337399>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

» un cas de ce genre se produisait, la Suisse ne resterait pas
» isolée, elle aurait immédiatement des alliés. Le but auquel
» elle doit tendre par tous les moyens dont elle dispose, c'est
» la centralisation entre les mains de la Confédération de tout
» ce qui concerne son armée. Lorsque ce but sera atteint, la
» Suisse possédera une armée vraiment forte, et en cas de
» violation de sa neutralité le pays pourra s'appuyer sur son
» armée avec une entière confiance. » Major E. M.

Consommation et ravitaillement en munitions d'infanterie.

Sous ce titre, l'*Internationale Revue* a publié, dans sa livraison de juillet 1896, un travail dû à M. le capitaine *Balck*, de l'infanterie allemande, professeur à l'Ecole de guerre d'Engers ¹.

L'auteur y passe en revue la consommation de munitions d'infanterie dans les guerres franco-allemande, turco-russe, dans les campagnes de la Bosnie et du Chili, il indique l'état de l'approvisionnement en munitions des principales armées et résume les dispositions prescrites pour le ravitaillement dans divers pays.

Ses conclusions sont les suivantes :

1. D'après les exemples cités par lui dans ce travail, 100 à 150 cartouches par fusil suffisent en général pour un combat; néanmoins, il peut se présenter des cas où une troupe consommera utilement un plus grand nombre de cartouches, et il faut tenir compte de ces situations pour établir le nombre de cartouches (sur l'homme et sur les voitures à munitions) qu'il convient d'attribuer au fantassin.

2. Au début du combat — pas trop tôt — on distribuera le contenu des voitures à munitions. Il y a là un juste milieu à observer, car, d'une part, la distribution des cartouches prend du temps et, de l'autre, l'homme chargé de 50 cartouches, dans la musette et dans les poches, a plus de difficulté à marcher.

3. Les voitures à munitions, après avoir été remplies auprès des colonnes de munitions, sont poussées en avant; elles

¹ La *Revue d'artillerie* donne une traduction de ce travail dans sa livraison de novembre 1896.

cherchent à reprendre le contact avec leur bataillon et le suivent le plus près possible.

4. C'est l'affaire du commandement d'attribuer aux troupes qui auront probablement besoin d'une plus grande quantité de cartouches, quelques voitures à munitions des détachements tenus en réserve.

5. A l'entrée dans la zone où le feu de l'ennemi est efficace, c'est-à-dire à partir de 600 mètres, les troupes doivent avoir une provision de cartouches suffisante. Ce n'est que dans des cas exceptionnels, très rares, qu'il sera possible d'envoyer des hommes vers l'arrière pour chercher des cartouches ; la plupart du temps, cette pratique est empêchée par le feu violent de l'ennemi. On ne pourrait d'ailleurs renvoyer en arrière que les meilleurs soldats, bien plus nécessaires sur la ligne de feu. En principe le ravitaillement doit s'effectuer de l'arrière vers l'avant.

6. Les cartouches des morts et blessés ne peuvent être retirées que dans la défensive ; cela ne peut se faire dans l'attaque que si celle-ci subit un temps d'arrêt. Dans l'offensive, il faut y renoncer sous peine de ralentir la marche et de donner un prétexte aux trainards.

7. L'apport des munitions par un certain nombre d'hommes abandonnés à eux-mêmes n'est pas à recommander. Ou bien l'on donnera à tous les renforts des cartouches pour la ligne de feu, ou bien l'on enverra des corvées en ligne mince de tirailleurs, sous la conduite de sous-officiers. Ces hommes ainsi envoyés resteront ensuite sur la ligne de feu.

Voici l'état de l'approvisionnement dans diverses armées :

PUISSANCES	Sur l'homme	Voitures de compagnie	RÉSERVES	Total par fusil
Suisse	120 ¹	51.4 ²	Parc de corps	207.1
Allemagne	150	environ 50	Colonnes de munitions d'infanterie	294
Autriche	100	42	Parc de munitions de compagnie	226
Italie	112	21	Parc de munitions divisionnaire	
Angleterre	100	65	» de corps	
France	120	80	Parc d'artillerie divisionnaire	
Russie	84	48	Parc d'artillerie de corps	
(Berdan ¹	120-150 (?)	70 (?)	Parc d'artillerie d'armée	
(fusil de 3 lignes			Dépôt central d'artillerie d'armée	
			Fourgons	
			Colonnes de munitions divisionnaires	
			Parc de munitions	
			Sections de munitions	
			Parc de corps d'armée	
			Parc volant d'artillerie	
			Parc mobile d'artillerie	
			»	
			»	

¹ D'après l'ordonnance adoptée provisoirement pour le nouveau paquetage de l'infanterie. (Voir *Revue militaire suisse*, juillet 1896.)

² La nouvelle voiture à munitions de bataillon contient 17 280 cartouches.

³ L'ancien caisson d'infanterie contient le même nombre de cartouches qu'avec l'ancienne munition : 12 000.

⁴ Depuis l'adoption du fusil de trois lignes, l'homme doit porter avec lui 150 cartouches. D'après d'autres renseignements, il n'aurait à l'avenir que 120 cartouches.

Si l'on compare cet état avec celui de 1892¹, on constate que toutes les puissances et principalement l'Allemagne et la France, ont augmenté dès lors leur approvisionnement ; la Suisse seule fait exception depuis qu'on a réduit de 150 à 120 le nombre de cartouches portées par l'homme ; il conviendrait donc à la Suisse, pour rétablir l'équilibre, de transformer au plus tôt les caissons d'infanterie du parc de corps, afin de leur donner une capacité plus grande.

¹ *Revue militaire suisse*, 1892, page 279.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

SUISSE

Trains de l'infanterie. — On nous écrit à propos du passage des Mosses par le régiment d'artillerie Bellamy :

« On vient d'envoyer dans la montagne un régiment d'artillerie qui, avec ses voitures à quatre et six chevaux, a eu quelque peine à se tirer des neiges, malgré la bonne tenue de son personnel. L'expérience n'a rien de trop décourageant, surtout si l'on considère qu'il n'est pas très probable que notre artillerie ait à parcourir les routes des Alpes en plein hiver. Il n'en serait peut-être pas de même pour notre infanterie et, sans aller bien loin, beaucoup d'entre nous se sont trouvés à pareille fête, dans le Jura, durant le terrible hiver de 1870-71. Que serait-il advenu si au lieu du régiment Bellamy on avait envoyé aux Mosses les trains d'un corps d'infanterie ? Chacun sait pour l'avoir vu que ces trains peuvent à peine monter en plein été les rampes des belles routes vaudoises du Jura, et cela en doublant leurs attelages.

» Notre matériel d'artillerie relativement lourd a sa raison d'être et ce n'est pas chose facile de l'alléger ; mais on peut se demander quelles sont les raisons pour lesquelles dans un pays de montagnes, les trains de l'infanterie sont dotés d'un matériel aussi incommode que celui dont nous nous servons. »

Tir au revolver. — Le Conseil fédéral a modifié comme suit sa décision du 24 janvier 1888, concernant la bonification de la munition aux sociétés de tir au revolver (*F. féd.* 1888, I. 142).

1. Ont droit à un subside de trois francs pour le tir au revolver :

a) Tous les officiers ;